



## ARRÊTÉ DE LA MAIRE

N° 2026/ 618

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISANT MADAME COSETTE BEAUTOUR A OCCUPER  
LE DOMAINE PUBLIC POUR UN SPECTACLE DE GUIGNOL  
LE MERCREDI 14 OCTOBRE 2026  
PLACE DU 11 NOVEMBRE**

**LA MAIRE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2122-19, L2211-1, L.2213-1 et L.2213-2, L.2213-6, L2331-1 2<sup>ème</sup> alinéa et L.2331-4 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 et L2125-5, L2331-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 ;

**VU** le décret n°2010-1581 du 16 décembre 2010 art 1 à L.113-7 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-1 à R.417-13 ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 1987 instaurant les droits de voirie temporaires et permanents pour occupation du domaine public ;

**VU** la Délibération n°2026-022 du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;

**VU** la Décision n° 2023/284 en date du 10 juillet 2023 relative aux tarifs des Services Publics Locaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** la demande formulée par Madame Cosette BEAUTOUR sollicitant l'installation de son théâtre le mercredi 14 octobre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives, moyennant le paiement des droits fixés par tarif dûment établi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réserver temporairement le stationnement ;

## ARRÊTE

✚ **ARTICLE 1 :** Madame Cosette BEAUTOUR, domiciliée au \_\_\_\_\_ est autorisée à occuper le domaine public pour un spectacle de guignol en plein air, Place du 11 Novembre, le mercredi 14 octobre 2026.

✚ **ARTICLE 2 :** Tout stationnement de véhicules sur l'emplacement délimité sera interdit et considéré comme gênant. Il pourra être procédé à leur enlèvement et à leur mise en fourrière dans les conditions définies par le Code de la Route et les textes en vigueur.

✚ **ARTICLE 3** : Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

✚ **ARTICLE 4** : Aucune attache ou emprise sur le mobilier urbain ne sera autorisée.

✚ **ARTICLE 5** : Le permissionnaire est responsable des dégradations et salissures dans l'emprise et aux abords et droit, le cas échéant, supporter les frais de remise en état des lieux.

✚ **ARTICLE 6** : La circulation des piétons doit être assurée en toute sécurité et de manière permanente. Le matériel doit être rentré le soir. Cette prescription s'applique également en cas de vent fort selon les données de Météo France. A défaut, et en cas d'accident survenu dans l'emprise du spectacle, la responsabilité du pétitionnaire est entièrement engagée.

✚ **ARTICLE 7** : La permission est établie sous réserve des droits des tiers. Notamment, pour les interventions urgentes sur réseaux (eau, gaz, électricité, éclairage public). L'administration peut exiger la libération de l'emprise. Dans ce cas, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

✚ **ARTICLE 8** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision n° 2023/284 en date du 10 juillet 2023 relative aux tarifs des Services Publics Locaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle s'élève à 30,65€/jour x 1 jour = 30,65€

Le montant à acquitter pour cette occupation est de 30,65 euros.

✚ **ARTICLE 9** : Copie du présent arrêté sera adressé à Madame Cosette BEAUFORT.

Ampliations à :

- Madame la Trésorière principale.
- La Direction des Finances d'EAUBONNE.
- Monsieur le Commissaire de Police d'ERMONT.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Eaubonne

✚ **ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Eaubonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, Boulevard de l'Hautil, 95027 CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a préalablement été déposé. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

✚ **ARTICLE 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

**Eaubonne, le**

16 SEP. 2026

|                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| Publiée le : 16 SEP. 2026  |                                |
| Exécutoire le :            |                                |
| Valérie POULIQUEN          | Arnaud AGNONA                  |
| Cheffe Secrétariat Général | Directeur DAGAJ                |
| Karima BENTOUT             | Lyllian SÉNÉCHAL               |
| DGA Ressources             | Directeur Général des Services |



La Maire,  
Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Val Parisis,

Mme José BEAULANDE